

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
MOTS CLÉS	Certificat médical de la marine,, maladie cardiaque, limites géographiques, médication, anticoagulant
N° DE DOSSIER	MA-0513-21
SECTEUR (maritime ou aéronautique)	Maritime
EMPLOI PARTICULIER	Maître d'équipage : officier de navire responsable de l'équipement et de l'équipage
DIAGNOSTIC (primaire, secondaire, etc.)	Fibrillation auriculaire
RÉVISION	
DATE DE LA DÉCISION	27 mai 2019
CONSEILLER	D ^r Christopher Brooks
DÉCISION	La décision du ministre est confirmée.
MOTIFS DE LA DÉCISION	Refus de délivrer un certificat médical de la marine sans restrictions. – Le demandeur souffre de fibrillation auriculaire, qui est bien contrôlée, pour laquelle il s'est fait prescrire l'anticoagulant Pradaxa. Cette situation a entraîné l'imposition d'une restriction de voyage à proximité du littoral, classe 2 quant à son certificat médical de la marine. Dans l'intérêt de sa propre sécurité, en plus de celle de son équipage, de la cargaison et du bâtiment, Transports Canada a rendu la décision raisonnable de limiter ses manœuvres de navigation professionnelle au moyen d'une restriction de voyage à proximité du littoral, classe 2 quant à son certificat médical de la marine. La décision est fondée sur le <i>Règlement sur le personnel maritime</i> , les directives de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation maritime internationale et les directives nationales. Même si le conseiller est conscient des répercussions que la décision aura sur la carrière et l'employabilité du demandeur, la décision du ministre des Transports est confirmée dans l'intérêt de la sécurité publique.
APPEL	
DATE DE LA DÉCISION	
CONSEILLERS	
DÉCISION	
MOTIFS DE LA DÉCISION	
AUTRES COMMENTAIRES	